

N° 11 / 2006 pénal.
du 19.1.2006
Numéro 2262 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant (...), (...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence des parties civiles :

- 1) **Y.),** demeurant à F-(...), (...), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de co-héritière de feu son fils Z.) et en sa qualité d'héritière reprenant l'instance engagée par feu la dame A.), ayant demeuré de son vivant à F-(...), (...), grand-mère maternelle de feu Z.),
- 2) **B.),** demeurant à F-(...), (...), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de co-héritier de feu son fils Z.),
- 3) **C.),** demeurant à F-(...), (...), époux en secondes noces de Y.),
- 4) **Y.) et C.),** agissant ensemble en tant que représentants légaux de leur fille mineure D.), née le (...), demeurant avec ses parents à F-(...), (...), demie-sœur de Z.),
- 5) **E.),** demeurant à F-(...), (...), sœur de Y.) et tante de Z.) et agissant en sa qualité d'héritière reprenant l'instance engagée par feu la dame A.), ayant demeuré de son vivant à F-(...), (...), grand-mère maternelle de feu Z.),

6) F.), demeurant à F-(...), (...), époux de E.),

7) G.), demeurant à F-(...), (...), fille de E.) et cousine germaine de Z.),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

8) **SOCIÉTÉ 1 S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

9) H.), demeurant à L-(...), (...),

10) I.), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 mai 2005 sous le numéro 16/05 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 18 juin 2005 au greffe du centre pénitentiaire de Luxembourg par le prévenu X.) ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 22 juin 2005 au greffe de la Cour par Maître Claudia MONTI pour et au nom du même prévenu ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 juillet 2005 aux parties civiles et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 16 août 2005 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi déclaré le 22 juin 2005 :

Attendu que le pourvoi en cassation de X.) était introduit par la déclaration faite le 18 juin 2005 au greffe du centre pénitentiaire de Luxembourg ;

D'où il suit que le recours formé le 22 juin 2005 par l'avocat du prévenu est devenu sans objet ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné au pénal X.) à la réclusion à vie du chef d'assassinat, de tentative d'assassinat ainsi que de meurtre commis pour faciliter un vol et au civil au paiement d'indemnités au profit des parties civiles constituées en cause ; qu'en instance d'appel la Cour, par réformation, acquitta X.) de deux préventions et se déclara sans compétence pour connaître de deux demandes civiles ; que pour le surplus elle confirma le jugement entrepris ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation légale voire d'une application erronée de l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la présomption d'innocence, alors qu'il dispose que <<toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie>>, ainsi que de l'article 475 du code pénal, en ce que l'arrêt, notamment par adoption des motifs des premiers juges, a décidé qu'il n'y a pas lieu à condamnation distincte des prévenus du chef de meurtre alors que le meurtre dont les prévenus ont été reconnu coupables se confond avec le crime prévu à l'article 475 du code pénal, de sorte que le meurtre pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité est une circonstance aggravante réelle du vol, fait principal, qui pèse en tant que telle sur tous ceux qui ont participé au vol, même si leur participation directe et personnelle au meurtre n'est pas établie, alors cependant que cette interprétation est contraire à l'exigence de la culpabilité inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme et au principe général du droit pénal sus énoncé de la culpabilité personnelle à l'égard de chacun des prévenus qui auraient participé au vol » ;

Mais attendu, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que la partie condamnée, lorsqu'elle exerce le recours en cassation, devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi la considération que le meurtre commis pour faciliter le vol constitue une circonstance aggravante réelle pesant sur tous les participants à l'infraction de base serait contraire au principe de la culpabilité personnelle consacré par les textes normatifs invoqués qui ainsi auraient été violés ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 17,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.